



RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

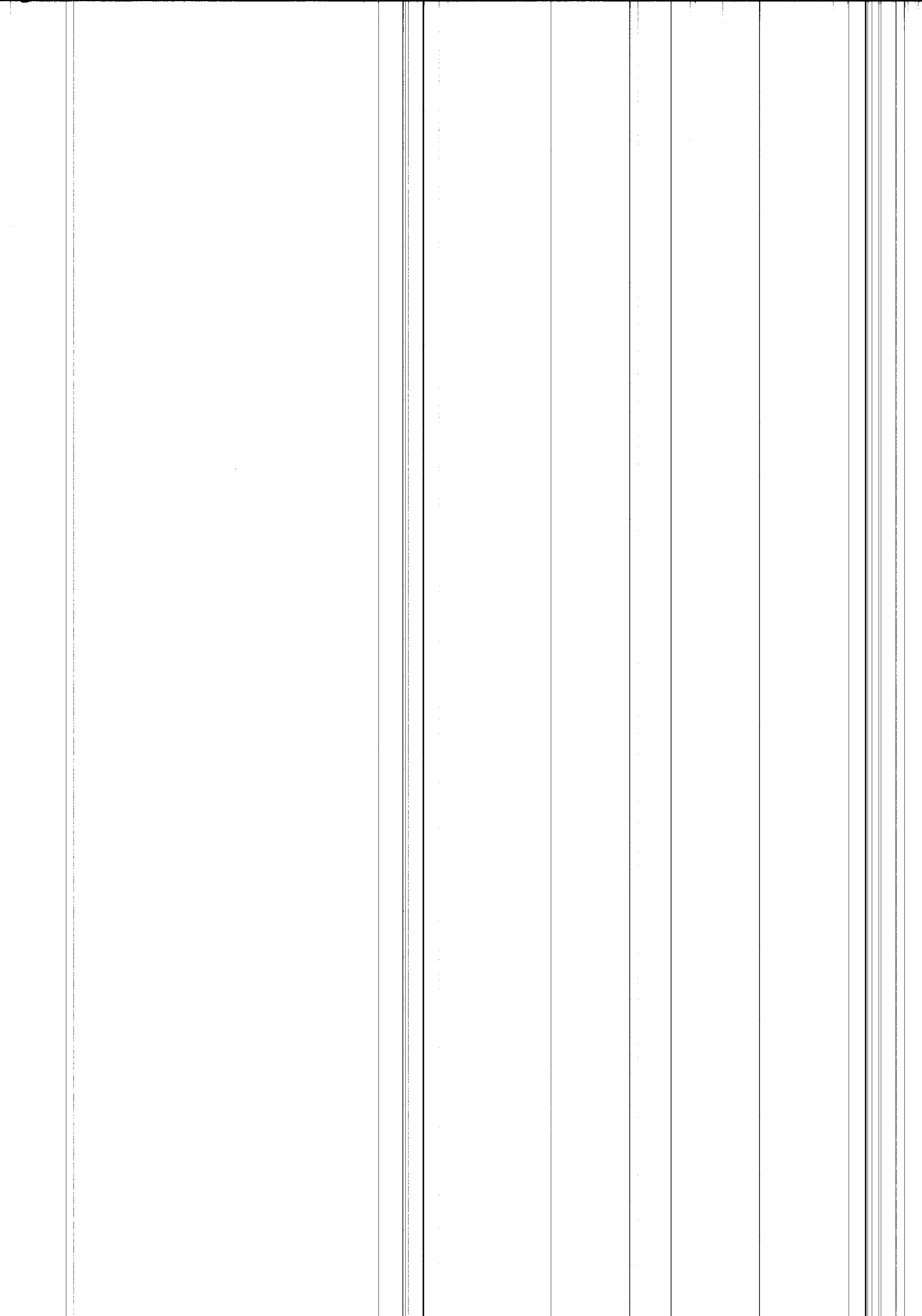
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 52992

Numéro SIREN : 509 435 830

Nom ou dénomination : ARTLIGNE FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2013 sous le numéro de dépôt 3880



M

SOCIETE ARTLIGNE FITNESS
M. Aurélien CROCHET
11 rue Jean MONNET
Sainte Marie sur Mer
44210 PORNIC

Le 23 octobre 2013

Cher associé et co-gérant,

Je vous confirme officiellement par la présente de ma démission du mandat de cogérante qui m'a été confié lors de la constitution de la société ARTLIGNE FITNESS le 26 novembre 2008.

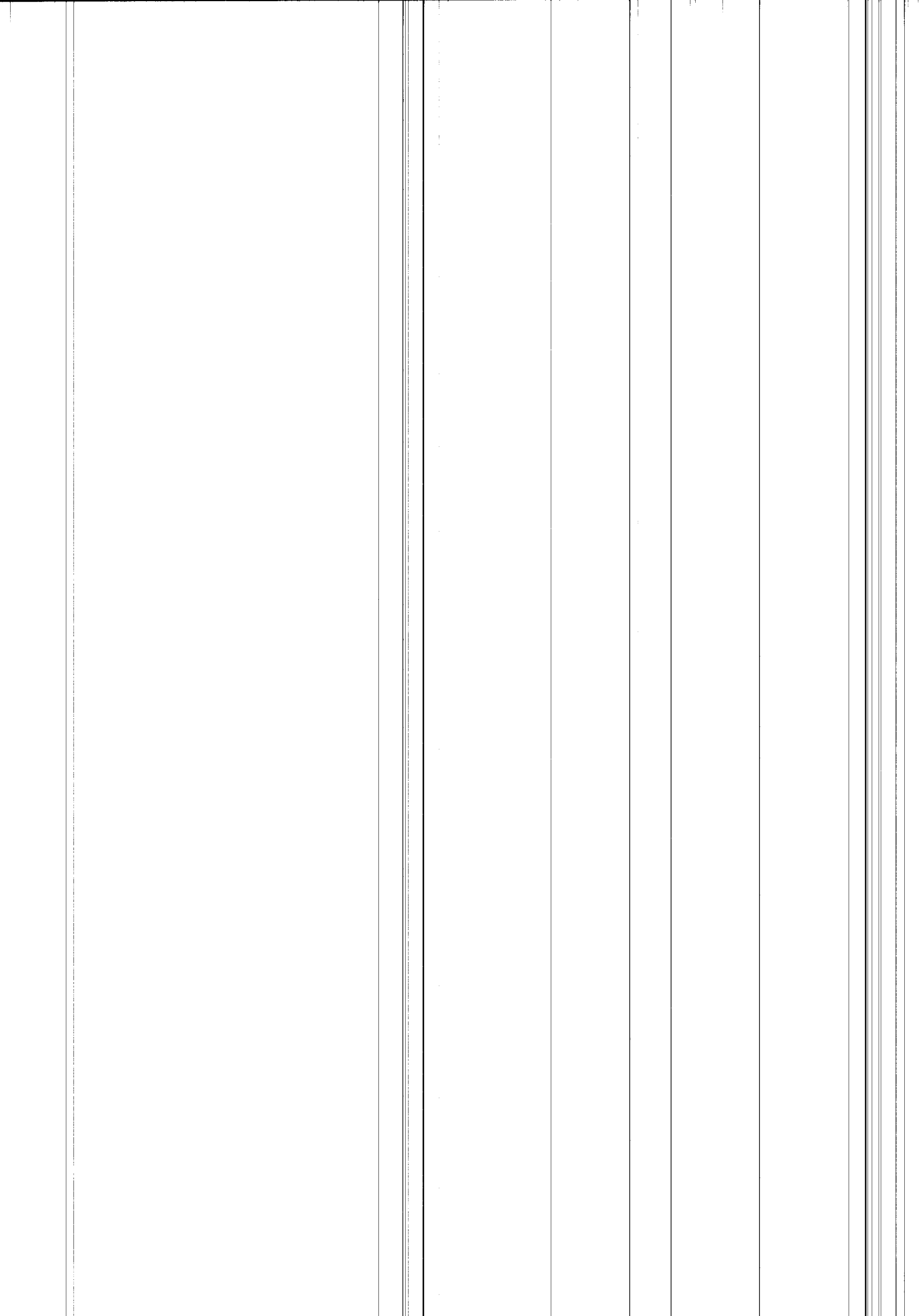
Cette démission prendra effet ce jour et vous deviendrez alors l'unique gérant de la société ARTLIGNE FITNESS.

Je vous remercie de la confiance que vous m'avez accordée.

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Mme Nathalie GUILBAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Guilbaud', written in a cursive style.



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

Monsieur Aurélien CROCHET

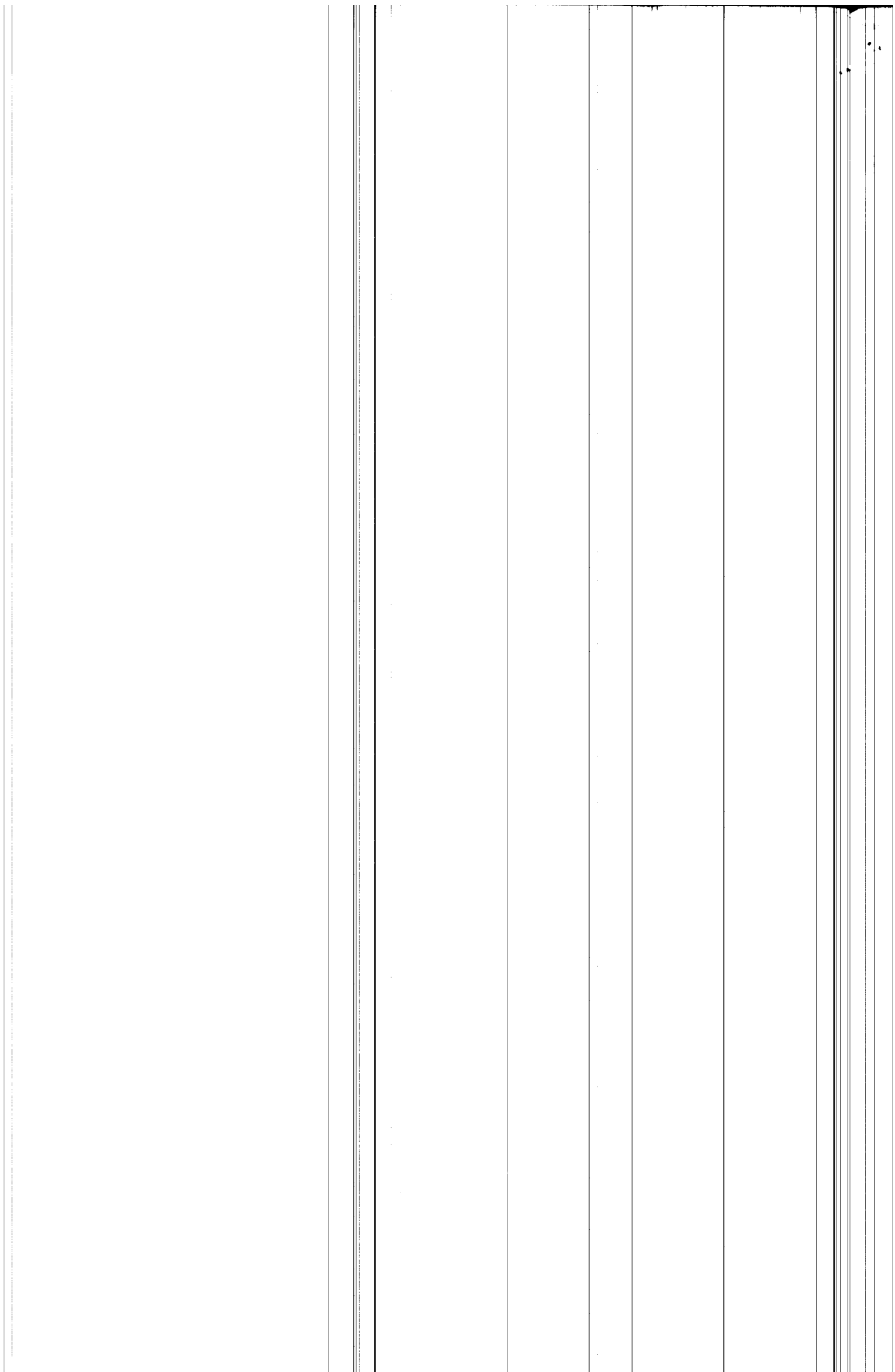
ET

Madame Nathalie GUILBAUD

EN DATE DU 23 OCTOBRE 2013

SAJE

Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise
Société Inter-barreaux inscrite au Barreau de Nantes
1 bis rue Robert Schuman
BP 137
44403 REZE CEDEX
☎ 02.51.70.36.00
Fax 02.51.70.36.63
www.avocats-saje.fr



ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Madame Nathalie, Suzanne, Yvette GUILBAUD née COËLIER

Née le 17 avril 1961 à Saint Philbert de Grand Lieu (44)

Demeurant 1 avenue du Rocher Vert 44760 LA BERNERIE EN RETZ

De nationalité française

Mariée avec Monsieur Loïc GUILBAUD sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la Chevrolière (44), le 15 juillet 1989.

En cours de divorce.

Ci-après dénommée "Le Cédant".
D'UNE PART,

2°) Monsieur Aurélien, Jocelyn, René CROCHET

Né le 21 août 1979 à Challans (85)

Demeurant 31 rue de Joalland 44770 LA PLAINE SUR MER

De nationalité française

Marié avec Madame Amélie MOINARD sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 9 août 2004 par Me ELINEAU, Notaire à Legé (44), préalable à leur union célébrée à la Mairie de La Limouzinière (44) le 11 septembre 2004.

Régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé "Le Cessionnaire".
D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société à responsabilité limitée **ARTLIGNE FITNESS** a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Nantes (44), du 26 novembre 2008.

La Société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 509 435 830 RCS SAINT-NAZAIRE.

2°) CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La Société dénommée **ARTLIGNE FITNESS**, dont les parts sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination : ARTLIGNE FITNESS

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital social : 5 000 euros divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, libérées intégralement

Objet : en France et dans tous pays, l'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente, la gestion et l'enseignement de toute activité sportive ou de loisirs, négoce de tous produits liés à ces activités

Siège social : 11 rue Jean Monnet 44210 PORNIC

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de SAINT-NAZAIRE le 11 Septembre 2008

Cession de parts : «...Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales... »

Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

Gérance : La gérance est exercée par Madame Nathalie GUILBAUD et Monsieur Aurélien CROCHET

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

3°) REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est actuellement réparti entre les associés comme suit

- Monsieur Aurélien CROCHET

propriétaire de deux mille cinq cents (2500) parts sociales

numérotées 1 à 2500, ci 2500 parts

- Madame Nathalie GUILBAUD

propriétaire de deux mille cinq cents (2500) parts sociales

numérotées 2501 à 5000, ci..... 2500 parts

TOTAL 5000 parts

Ceci exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société ARTLIGNE FITNESS convenue directement entre les parties.

CONVENTION

CESSION DE PARTS

Madame Nathalie GUILBAUD cède par les présentes à Monsieur Aurélien CROCHET qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, les deux mille cinq cents (2500) parts sociales de un (1) euro chacune, portant les numéros 2501 à 5000, qu'elle possède dans la Société à responsabilité limitée ci-dessus visée, libérées en totalité.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la Société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente cession pour les avoir reçues :

- D'une part et à hauteur de 2499 parts sociales, en rémunération de l'apport en numéraire effectué par elle lors de la constitution de la Société le 26 novembre 2008,
- D'autre part, et à hauteur d'une part sociale, pour l'avoir reçue de Monsieur Aurélien CROCHET, par acte sous seings privés en date du 5 janvier 2009.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé conformément à la Loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS que le cessionnaire a payé comptant au cédant, au moyen d'un chèque bancaire de même montant.

Ce que reconnaît le cédant et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement dudit chèque.

Dont quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Monsieur Loïc GUILBAUD, conjoint commun en biens du cédant avec lequel il demeure, a par acte annexé aux présentes (ANNEXE 1), et après avoir pris connaissance du projet de cession, déclaré donner son consentement tant à la cession dans les termes du présent acte, et donné tous pouvoirs au cédant aux fins de signer en son nom et pour son compte l'acte de cession, recevoir toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

AGREMENT

Conformément à l'article 15 des statuts de la société ARTLIGNE FITNESS, les parts sont librement cessibles entre associés.

COMPTE COURANT

Le compte courant de Madame Nathalie GUILBAUD s'élève à la somme de trente quatre mille trois cent quatre vingt douze euros soixante quatre centimes (34 392,64 €) au vu d'un arrêté de compte établi par le Cabinet SOREGOR, 2 rue du Traité de Rome 44210 PORNIC, en date du 11 octobre 2013 (**ANNEXE 2**). Il est remboursé ce jour par la société ARTLIGNE FITNESS ce que reconnaissent expressément Madame Nathalie GUILBAUD, cédant et Monsieur Aurélien CROCHET, es qualités.

SUBSTITUTION DE CAUTION

De convention expresse entre les parties, sans laquelle ces dernières n'auraient pas contracté, la cession des parts sociales sera dans son entier soumise à la condition résolutoire suivante :

- mainlevée de la caution solidaire de Madame Nathalie GUILBAUD sur les prêts suivants souscrits auprès de la banque CIC OUEST :

1°- prêt professionnel numéro 30047 14136 00020184802 en date du 26.12.2008 d'un montant de 52000 euros ; caution personnelle et solidaire de Madame Nathalie GUILBAUD à hauteur de 15600 euros,

2° - prêt professionnel numéro 30047 14136 00020184805 en date du 05.06.2012 d'un montant de 25000 euros ; caution solidaire et personnelle de Madame Nathalie GUILBAUD à hauteur de 15000 euros

Aux effets ci-dessus, le cessionnaire s'oblige à faire le nécessaire en vue de l'obtention de la mainlevée, y compris de se substituer aux engagements du cédant.

Les formalités de mainlevée de caution seront signées dans les meilleurs délais auprès de la Banque CIC OUEST et la partie la plus diligente devra en justifier immédiatement auprès du rédacteur des présentes.

La Banque CIC OUEST, a, par une attestation établie en date du 10 octobre 2013 ci-annexée (**ANNEXE 3**), donné son accord à la reprise des engagements de caution de Madame Nathalie GUILBAUD par Monsieur Aurélien CROCHET.

Il est ici précisé que les parties aux présentes s'engagent à régulariser auprès de la banque CIC OUEST, un avenant de substitution de caution et à en fournir copie au rédacteur des présentes aux fins de lever la condition résolutoire.

A défaut de justification de la signature de l'avenant susvisé, ou à défaut de l'exercice de l'action résolutoire par le cédant dans un délai de deux (2) mois à compter des présentes, soit au plus tard le 23 décembre.2013, la condition résolutoire sera considérée comme levée.

[illegible]

Il est rappelé aux parties que le défaut de signature d'un avenant de substitution de caution et de défaut de l'exercice de l'action résolutoire par le cédant a pour conséquence de maintenir les engagements de la caution jusqu'au complet remboursement des emprunts.

CONDITIONS PARTICULIERES

Absence de garantie de bilan

Bien qu'ayant été dûment informé de l'intérêt de la garantie de bilan par le rédacteur des présents, Monsieur Aurélien CROCHET déclare expressément s'en dispenser et décharge le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

Démission de Madame Nathalie GUILBAUD de ses fonctions de gérante

Madame Nathalie GUILBAUD démissionne ce jour de ses fonctions de gérante.

Elle perçoit ce jour un dédommagement équivalant à deux mois de rémunération de son mandat de gérante, soit la somme de trois mille quatre cents euros (3 400 €) ainsi qu'elle le reconnaît expressément, correspondant aux mois d'octobre et novembre 2013, étant expressément précisé que les modalités de ce dédommagement ont d'ores et déjà été acceptés par Madame Nathalie GUILBAUD selon proposition faite par courrier de Monsieur Aurélien CROCHET du 26 septembre 2013 remis en mains propres et accepté par Madame Nathalie GUILBAUD le 27 septembre 2013 (**ANNEXE 4**).

Elle restitue ce jour toutes pièces qu'elle aurait gardé par devers elle relatives à la société, carte bleue, chéquier etc.

Il appartiendra au cessionnaire de faire supprimer auprès de du CIC OUEST toute autorisation de signature.

Les charges TNS, personnelles au dirigeant, qui seront appelées après la démission de Madame Nathalie GUILBAUD seront réglées par la société.

La société continuera à prendre en charge les cotisations sociales appelées auprès de Madame Nathalie GUILBAUD après sa démission de ses fonctions de gérante, et ce dès communication de ces appels de cotisation par Madame Nathalie GUILBAUD à la société. A défaut, la société sera redevable d'intérêts moratoires fixés conventionnellement à 10% l'an, sans préjudice du droit, pour Madame Nathalie GUILBAUD, de faire exécuter l'engagement de prise en charge par tous moyens de droit et de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts pour préjudice subi.

Les remboursements qui seraient le cas échéant faits après cette date seront perçus par la société.

Madame Nathalie GUILBAUD s'engage, à ce titre, à verser lesdits remboursements à la société «ARTLIGNE FITNESS», dès perception et en tout état de cause à première demande. A défaut, elle sera redevable d'intérêts moratoires fixés conventionnellement à 10% l'an, sans préjudice du droit, pour la société, de faire exécuter l'engagement de remboursement par tous moyens de droit et de réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts pour préjudice subi.

FISCALITE

Régime fiscal de la société :

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés. Le bénéficiaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime des sociétés de capitaux.

Déclarations du cessionnaire

Conformément aux dispositions de l'instruction fiscale BOI du 1^{er} octobre 2004, le cessionnaire fait les déclarations suivantes :

- Nombre de parts cédées : 2500
- Nombre total de parts sociales de la Société dont les titres sont cédés : 5000
- Prix augmenté des charges : 50.000 euros
- Valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation : 38 500 euros. L'abattement global de 23 000 euros pour 5000 parts sociales représente un abattement de 11 500 euros au titre des 2500 parts cédées (50 % du capital social).

Plus values de cession

La présente cession ayant lieu pour un montant supérieur au montant nominal des parts sociales, elle donne lieu au paiement d'une plus value.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-values liée à la présente cession ainsi qu'aux éventuelles remises en cause des sursis ou reports d'imposition liés aux opérations antérieures.

De plus, la plus value est assujettie aux prélèvements sociaux au taux exigible lors de la déclaration en 2014 des revenus de l'année 2013.

Souscription au capital des PME :

La société ARTLIGNE FITNESS ayant été constituée en novembre 2008, dans l'hypothèse où le cédant aurait bénéficié à l'époque d'une réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de PME, cette réduction fera l'objet d'une reprise par les impôts qu'il devra déclarer sur sa déclaration de revenus 2013.

DECLARATIONS

Les cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils sont nés et mariés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

De son côté, le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire ;

[illegible]

- que la Société à responsabilité limitée ARTLIGNE FITNESS n'est assujettie à aucune procédure collective résultant des dispositions des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de SAINT-NAZAIRE.

Le cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société en novembre 2008 et lors de la cession de part du 5 janvier 2009.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Signification

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

REDACTION DES ACTES

Le présent acte a été rédigé par Maître Marina BRETAUDEAU, avocate au Barreau de Nantes, SAJE 1 bis rue Robert Schuman – 44400 REZE.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés :

- au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société,

- au Gérant à l'effet de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires résultant du présent acte, lorsque la signification des présentes aura été faite à la Société, ainsi que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par Monsieur Aurélien CROCHET cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective

Fait à Pornic
Le 23 octobre 2013
En cinq (5) originaux.

Madame Nathalie GUILBAUD " Bon pour cession de 2500 parts sociales " <i>Bon pour cession de 2500 parts sociales</i>
Monsieur Aurélien CROCHET " Bon pour acquisition de 2500 parts sociales " <i>" Bon pour acquisition de 2500 parts sociales "</i>
Pour Monsieur Loïc GUILBAUD (conjoint cédant) Mme Nathalie GUILBAUD

Enregistré à : SIE DE SAINT-NAZAIRE SUD-EST

Le 29/10/2013 Bordereau n°2013/1 809 Case n°8

Ext 4573

Enregistrement : 1 155 € Pénalités :

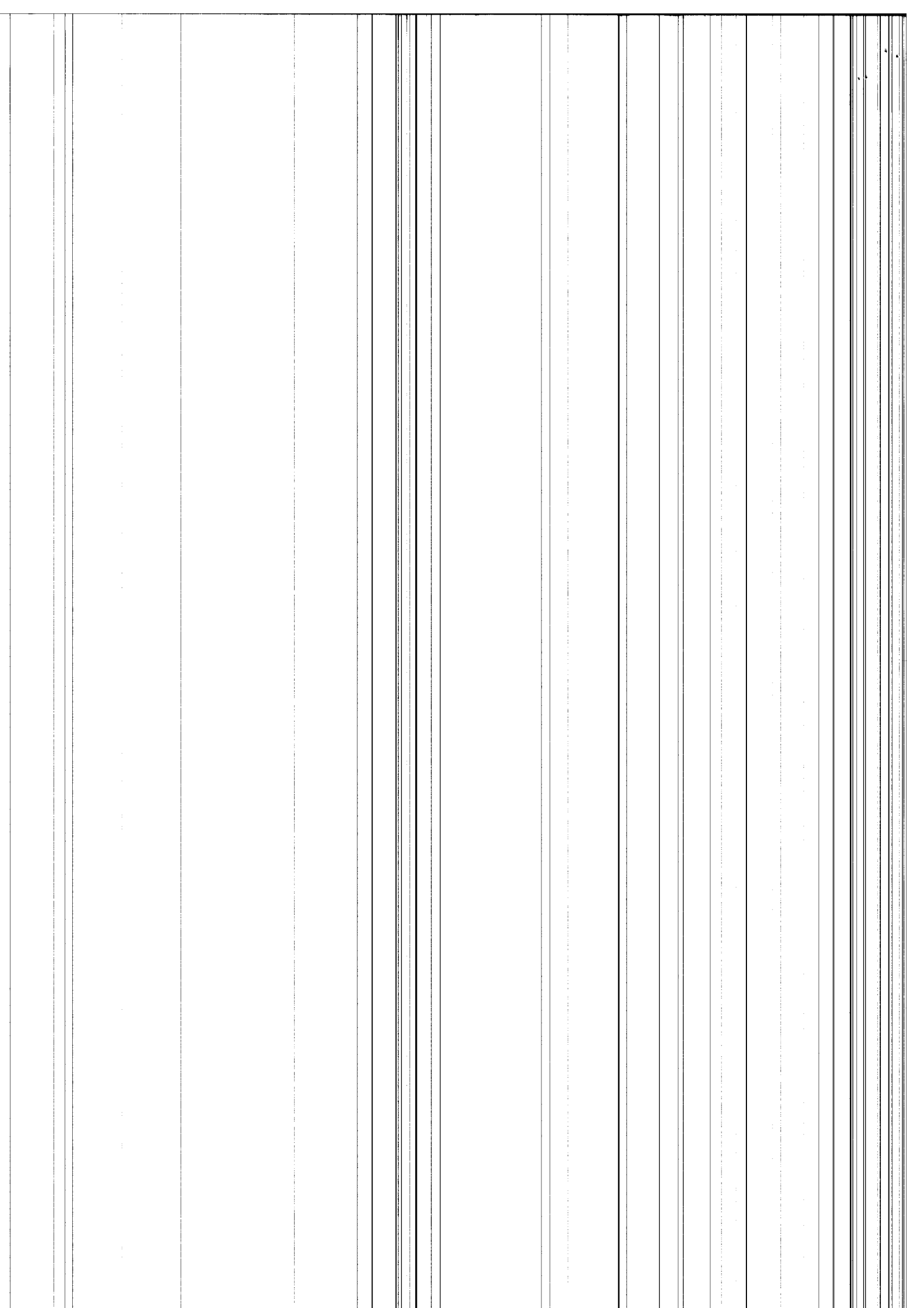
Total liquidé : mille cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : mille cent cinquante-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Philippe FRAIX
Agent Administratif des Finances Publiques





**PROCURATION AUX FINS DE SIGNATURE DE L'ACTE DE CESSIION DE PARTS
DE LA SOCIETE ARTLIGNE FITNESS**

Je soussigné Monsieur Loïc GUILBAUD

Né le 4 septembre 1954 à La Limouzinière (44)

Demeurant : 51 La Tingère 44210 PORNIC

Marié à Madame Nathalie GUILBAUD, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de la Chevrolière (44), le 15 juillet 1989 ; régime non modifié depuis,

Après avoir pris connaissance du projet de cession des 2500 parts sociales détenues par Madame Nathalie GUILBAUD dans la société ARTLIGNE FITNESS, SARL au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à PORNIC (44210), 11 rue Jean Monnet, immatriculée au RCS de SAINT-NAZAIRE sous le n° 509 435 830, au profit de Monsieur Aurélien CROCHET, associé, dont la signature doit intervenir le 23 octobre 2013, pour un prix global de CINQUANTE MILLE (50 000) Euros,

DECLARE expressément agréer les termes de la cession envisagée,

DONNE, aux termes des présentes, procuration à Madame Nathalie GUILBAUD née le 17 avril 1961 à Saint Philbert de Grand Lieu (44), demeurant 1 avenue du Rocher Vert 44760 LA BERNERIE EN RETZ, mon épouse,

Aux fins de signer au nom et pour mon compte l'acte de cession, de recevoir toutes sommes relatives à la cession sus mentionnée à charge pour elle de me transmettre le paiement qui me revient, un acte original, et généralement faire le nécessaire pour la réalisation de cette opération.

Fait à LA PLAINE SUR MER

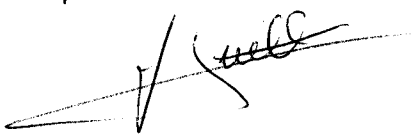
En cinq (5) exemplaires originaux

Le 19.octobre 2013

Mention manuscrite à retranscrire :

" Bon pour pouvoir à Madame Nathalie GUILBAUD "

+ signature

BON POUR POUVOIR
à MADAME NATHALIE GUILBAUD


NG AC

[illegible]

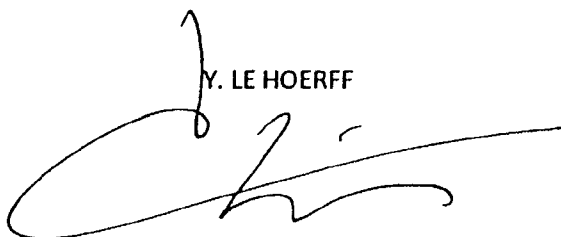
ATTESTATION DE COMPTE COURANT

Je soussigné, Yvonnick LE HOERFF, représentant le Cabinet SOREGOR 2 rue du Traité de Rome 44210 PORNIC, certifie que Madame Nathalie GUILBAUD possède un Compte Courant au passif de la SARL ARTLIGNE FITNESS à la date du 31 décembre 2012. Ce compte n'a pas été mouvementé durant l'année 2013, ce qui le valorise pour un montant de 34 392.64 €.

Cette attestation est délivrée ce jour et fait valoir ce que de droit.

A Pornic, le 11 octobre 2013

Y. LE HOERFF



[illegible]

ATTESTATION

A Pornic, le 10/10/2013

Objet : Mainlevée de garanties / CESSION DE PARTS ARTLIGNE FITNESS

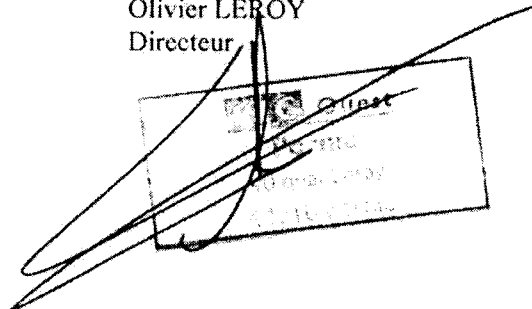
Nous, soussignés, CIC OUEST PORNIC, confirmons par la présente, que, dans le cadre de la cession de parts sociales de la SARL ARTLIGNE FITNESS par Mme GUILBAUD Nathalie, nous acceptons la reprise de l'engagement de sa caution par Mr et Mme CROCHET Aurélien et Amélie.

Les prêts concernés sont les suivants :

- N° 14136 00020184802
- N° 14136 00020184805

Ces modifications feront l'objet de conventions sous signatures privées directement entre Mr et Mme CROCHET et la Banque CIC OUEST.

Olivier LEROY
Directeur



[illegible]

MR CROCHET Aurélien
31 rue de Joalland
44770 LA PLAINE SUR MER

Mme GUILBAUD Nathalie
Associée/Co-Gérante
STE ARTLIGNE FITNESS

La Plaine sur Mer,
Le 26/09/2013,

Objet :
Rachat des parts de la société ARTLIGNE FITNESS.

Nathalie,

Pour faire suite à ta lettre datant du 29/07/2013, je reviens vers toi pour t'informer que suite à notre accord écrit sur la valeur de rachat de tes parts de la société ARTLIGNE FITNESS, pour la somme convenue entre nous de 50 000 euros (cinquante mille euros), ainsi que le remboursement du compte courant à hauteur de 35 000 euros (trente-cinq mille euros), j'ai eu l'accord des prêts par la BANQUE CIO pour la globalité.

De ce fait, j'engage la procédure auprès du comptable et avocats pour fixer la date de signature des cessions de parts pour la mi-octobre 2013 au plus tard.

Suite à ton refus d'obtempérer quant à ta date de démission en qualité d'associée/co-gérante de la société Artligne Fitness, je te propose en plus, de te régler l'équivalent de 2 mois de salaires à savoir 3400 euros net (trois mille quatre cents euros) correspondant à Octobre et Novembre 2013, avec un départ immédiat.

Je te remercie de me faire parvenir ta réponse dans les plus brefs délais, en espérant que l'on trouve rapidement un accord sur lequel tu ne reviendras plus.

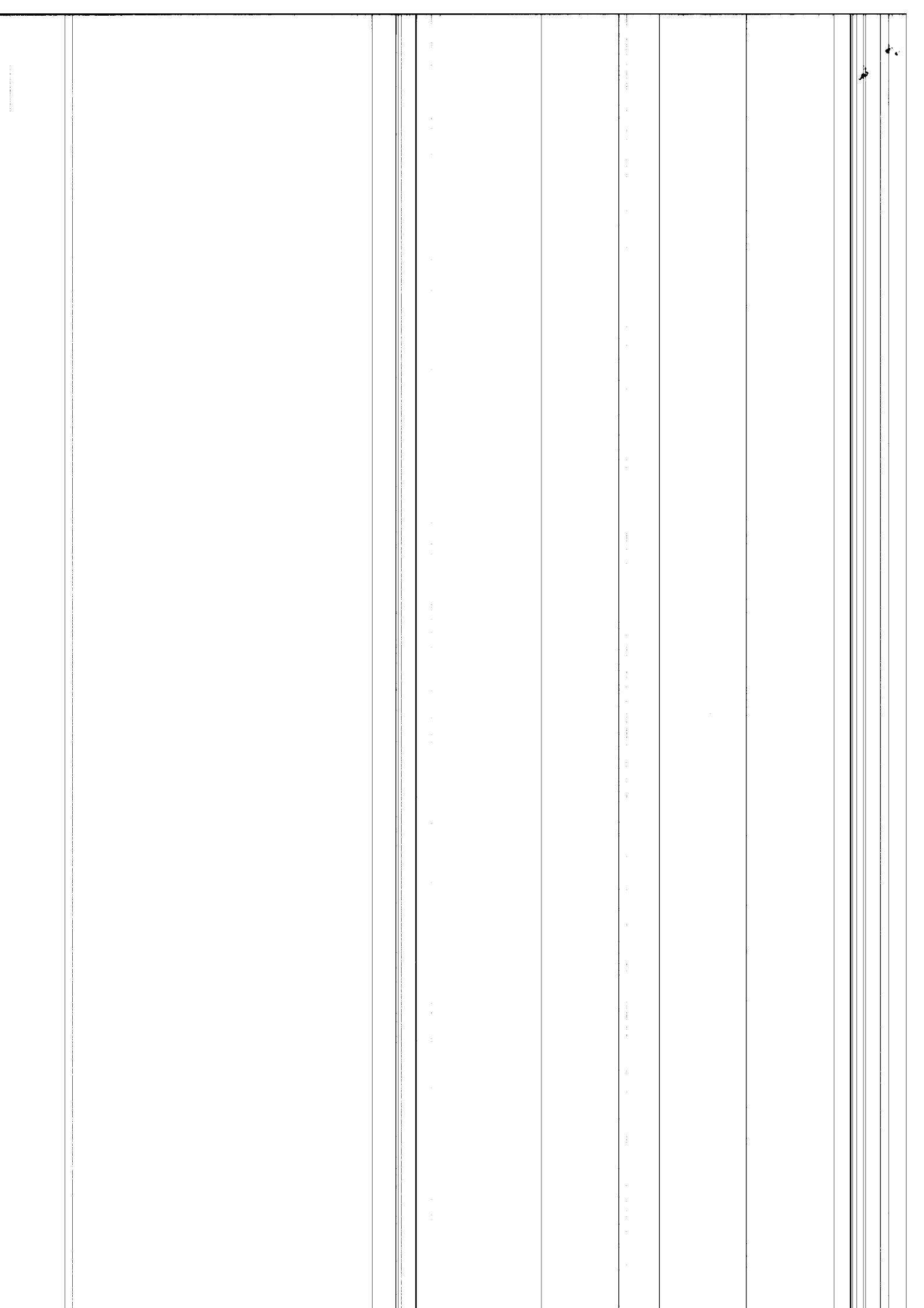
Merci également de préparer l'intégralité des dossiers te concernant et demandés par le cabinet d'avocat pour enclencher de suite la procédure.

Cordialement.

Aurélien CROCHET
Associé/Co-Gérant
STE ARTLIGNE FITNESS

Remise en main propre le 27/09/2013

Bon pour accord le 27/09/2013



ARTLIGNE FITNESS
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 Rue Jean Monnet -Sainte-Marie-sur-Mer
44210 PORNIC
509 435 830 RCS SAINT-NAZAIRE

Le soussigné Aurélien CROCHET,
Demeurant 31 rue de Joalland 44770 LA PLAINE SUR MER,

Agissant en qualité de gérant de la société ARTLIGNE FITNESS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 11 Rue Jean Monnet -Sainte-Marie-sur-Mer, 44210 PORNIC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 509 435 830 RCS SAINT-NAZAIRE,

ATTESTE

Que Monsieur Aurélien CROCHET, cessionnaire, a déposé ce jour au siège social, un exemplaire original de l'acte de cession de 2500 parts sociales de la société ARTLIGNE FITNESS, signé le 23 octobre 2013 entre Madame Nathalie GUILBAUD, cédante et lui-même pour un prix global de 50 000 euros.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, la cession de parts précitée est devenue opposable à la Société à compter de ce jour.

Fait à PORNIC
Le 23 octobre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name Aurélien Crochet.

[illegible]

[illegible]

ARTLIGNE FITNESS
Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 11 Rue Jean Monnet -Sainte-Marie-sur-Mer
44210 PORNIC
509 435 830 RCS SAINT-NAZAIRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23 OCTOBRE 2013

L'an deux mille treize,
Le 23 octobre,
A 15 heures,
Au siège social à PORNIC,

Monsieur Aurélien CROCHET,
Demeurant 31 rue de Joalland 44770 LA PLAINE SUR MER,

Propriétaire de la totalité des 5 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société ARTLIGNE FITNESS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- **Modification des statuts corrélative à la cession des parts sociales,**
- **Démission de cogérant,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous seings privés en date à PORNIC du 23 octobre 2013, déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Nathalie GUILBAUD, à Monsieur Aurélien CROCHET de 2500 parts sociales lui appartenant dans la Société, l'associé unique décide de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Aurélien CROCHET, associé unique.

Le dernier alinéa de l'article est inchangé.

AC

2

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Nathalie GUILBAUD de ses fonctions de cogérante à compter de ce jour et décide de ne pas la remplacer, Monsieur Aurélien CROCHET restant seul gérant de la société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Monsieur Aurélien CROCHET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Aurélien Crochet.



ARTLIGNE FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 11 rue Jean Monnet

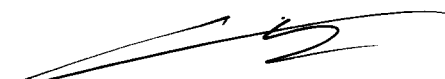
44210 PORNIC

509 435 830 RCS SAINT NAZAIRE

STATUTS MIS A JOUR SUITE A DECISION D'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 OCTOBRE 2013

Certifiés conformes par le Gérant
Monsieur Aurélien CROCHET

Certifiés conformes



SAJE

Société d'Avocats Juristes de l'Entreprise
Société Inter-barreaux inscrite au Barreau de Nantes

1 bis rue Robert Schuman

BP 137

44403 REZE CEDEX

☎ 02.51.70.36.00

Fax 02.51.70.36.63

www.avocats-saje.fr

Les soussignés :

- Monsieur CROCHET Aurélien, Jocelyn, René,
demeurant à CORCOUE SUR LOGNE (44650), 13 rue des Morinières,
de nationalité française,
né à CHALLANS (85), le vingt et un août mil neuf cent soixante dix-neuf

*Epoux en premières noces de Mademoiselle Amélie MOINARD sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître Christian ELINEAU, Notaire à LEGE (44), le 9 Août 2004, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de LA LIMOUZINIÈRE (44), le 11 Septembre 2004, régime non
modifié depuis.*

- Madame COËLIER épouse GUILBAUD Nathalie, Suzanne, Yvette,
demeurant à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), 234 La Brosse Guillou,
de nationalité française,
née à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44), le dix sept avril mil neuf cent soixante et
un

*Epouse en premières noces de Monsieur Loïc GUILBAUD sous le régime de la communauté
légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de LA CHEVROLIERE (44), le 15 Juillet 1989, régime non modifié depuis.*

*Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les
statuts établis ci-après :*

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- En France et dans tous pays : l'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente, la gestion et l'enseignement de toute activité sportive ou de loisirs, négoce de tous produits liés à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ARTLIGNE FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIO, agence de MACHECOUL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 Novembre 2008.

. Par Monsieur Aurélien CROCHET	la somme de	2.501 €
. Par Madame Nathalie GUILBAUD	la somme de	2.499 €
Soit au total la somme de		5.000 €

ARTICLE 7 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur Loïc GUILBAUD, conjoint commun en biens de Madame Nathalie GUILBAUD, reconnaît avoir été averti par courrier en date du 7 Novembre 2008 en application de l'article L832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet accord.

Monsieur Loïc GUILBAUD a notifié en date du 17 Novembre 2008 :

- * qu'il consent à la réalisation de l'apport susvisé,*
- * qu'il n'entend pas devenir personnellement associé de la société,*
- * qu'il renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

I - Il est divisé en 5000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5 000 €), divisé en 5 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Aurélien CROCHET, associé unique.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;*
- le nom des gérants ou associés intéressés ;*
- la nature et l'objet desdites conventions ;*
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;*
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.*

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.*
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.*
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.*

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

*Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.*

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

1. The first section of the document discusses the importance of maintaining accurate records.

2. The second section outlines the procedures for data collection and analysis.

3. The third section describes the results of the study and the conclusions drawn.

4. The fourth section discusses the implications of the findings for future research.

5. The fifth section provides a summary of the document and its key points.

6. The sixth section discusses the limitations of the study and the need for further research.

7. The seventh section provides a list of references and sources used in the study.

8. The eighth section discusses the ethical considerations of the study.

9. The ninth section provides a list of appendices and supplementary materials.

10. The tenth section discusses the overall findings and the significance of the study.

11. The eleventh section provides a list of acknowledgments and thanks.

12. The twelfth section discusses the future directions of the research.

13. The thirteenth section provides a list of contact information for the authors.

14. The fourteenth section discusses the funding sources for the study.

15. The fifteenth section provides a list of abbreviations and acronyms.

16. The sixteenth section discusses the potential applications of the study.

17. The seventeenth section provides a list of references and sources used in the study.

18. The eighteenth section discusses the overall findings and the significance of the study.